

Adoption : 25 mars 2021  
Publication : 12 avril 2021

Public  
GrecoRC4(2021)6

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

### DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE*

### PORTUGAL

Adopté par le GRECO lors de sa 87<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(22-25 mars 2021)

## **I. INTRODUCTION**

1. Ce Deuxième Rapport de Conformité intérimaire évalue les mesures prises par les autorités portugaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur ce pays (voir paragraphe 2), traitant de « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur le Portugal a été adopté lors de la 70<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO, le 4 décembre 2015, et rendu public le 10 février 2016 avec l'autorisation du Portugal ([Greco Eval IVRep \(2015\) 5F](#)).
3. Le Rapport de Conformité ([GrecoRC4\(2017\)23](#)) a été adopté lors de la 78<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO, le 8 décembre 2017, et rendu public le 6 mars 2018 avec l'autorisation du Portugal. Le rapport a conclu qu'une seule des quinze recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle avait été mise en œuvre de manière satisfaisante ou traitée de manière satisfaisante et que trois recommandations avaient été partiellement mises en œuvre. Eu égard à ces résultats, le GRECO avait conclu que le niveau de conformité très faible avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Il avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 i) et demandé des informations complémentaires à la délégation du Portugal.
4. Le Rapport de Conformité intérimaire a été adopté lors de la 83<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO, le 21 juin 2019, et rendu public le 28 juin 2019 avec l'autorisation du Portugal. Le GRECO a conclu qu'une seule des quinze recommandations (recommandation xii) avait été mise en œuvre de manière satisfaisante, huit (recommandations ii, iii, iv, v, vii, viii, ix et x) avaient été partiellement mises en œuvre et six (recommandations i, vi, xi, xiii, xiv et xv) n'avaient pas été mises en œuvre. Le niveau de conformité restait « globalement insatisfaisant » et les autorités portugaises étaient invitées à fournir des informations complémentaires.
5. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités portugaises ont soumis un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ces informations ont été reçues le 18 décembre 2020. Le GRECO avait chargé la Serbie et Malte de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Mme Ivana CVETKOVIĆ, au titre de la Serbie, et M. Kevin VALLETTA, au titre de Malte. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent Deuxième Rapport de Conformité intérimaire.
6. Le Deuxième Rapport de Conformité intérimaire évalue les mesures supplémentaires prises depuis l'adoption du Rapport de Conformité intérimaire pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (à savoir toutes, sauf la recommandation xii) et donne une appréciation globale du niveau de conformité du Portugal avec ces recommandations.

## **II. ANALYSE**

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### **Recommandation i.**

7. *Le GRECO avait recommandé de i) prendre des mesures pour veiller à ce que les délais fixés dans le Règlement de l'Assemblée pour les différentes étapes du processus législatif soient respectés ; ii) garantir l'égalité d'accès à toutes les parties intéressées, y compris la société civile, aux différentes étapes du processus législatif.*

8. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. En ce qui concernait la première partie de la recommandation, les autorités n'avaient pas démontré que les délais fixés pour l'adoption de projets de loi via des procédures ordinaires, non accélérées, étaient respectés dans la pratique. S'agissant de la deuxième partie, rien n'indiquait que les règles et la pratique en matière de consultations publiques, dont la tenue, à quelques exceptions près (à savoir les consultations obligatoires sur les projets de loi relatifs au travail et aux autorités locales), est laissée à la discrétion des commissions parlementaires, avaient été révisées.
9. Les autorités indiquent à présent qu'en août 2020, l'Assemblée a adopté un nouveau règlement intérieur. Celui-ci renforce notamment le respect des délais fixés pour les différentes initiatives législatives débattues au sein de l'Assemblée, assure une meilleure prévisibilité de ses travaux/agenda et élargit les possibilités de participation du public au processus législatif. En ce qui concerne ce dernier aspect, il est fait référence à l'article 140, alinéa 3, sur la consultation publique, qui permet la tenue de consultations publiques en plus des consultations obligatoires. Les autorités donnent en outre de nombreux exemples d'initiatives législatives récentes qui ont été élaborées avec la participation d'un large éventail de parties prenantes.
10. Le GRECO prend note des informations fournies, qu'il ne peut pas évaluer car ni les dispositions pertinentes du nouveau règlement intérieur de l'Assemblée ni les statistiques correspondantes ne sont encore disponibles pour examen.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i n'est toujours pas mise en œuvre.

#### **Recommandation ii.**

12. *Le GRECO avait recommandé i) d'adopter des principes et normes clairs relatifs à la conduite des parlementaires, rendus publics et assortis d'un mécanisme de contrôle efficace afin de les faire respecter ; ii) de sensibiliser les parlementaires à ces principes et à ces normes de conduite en leur donnant des orientations personnalisées et des conseils à titre confidentiel, ainsi que par le biais d'une formation sur des questions telles que les contacts appropriés avec les tiers ou l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres offres et avantages, les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption dans leurs propres rangs.*
13. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. Il avait pris note de l'adoption du Code de conduite des membres de l'Assemblée, qu'il se réjouissait d'évaluer dans son rapport suivant, et rappelé qu'il était important de compléter le Code par un mécanisme de contrôle efficace et de dispenser aux parlementaires des orientations, des conseils et une formation adaptés sur les questions d'éthique.
14. Les autorités font à présent état de la promulgation, en 2019, d'un ensemble de lois appelé « *dispositif législatif sur la transparence* », élaboré par la Commission parlementaire ad hoc pour le renforcement de la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, établie tout spécialement pour donner effet aux recommandations formulées par le GRECO dans le cadre du Quatrième Cycle. Les lois suivantes ont été adoptées :
  - loi n° 60/2019 du 13 août portant modification du Statut des députés<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>[http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei\\_mostra\\_articulado.php?nid=3196&tabela=leis&ficha=1&pagina=1&so\\_miolo=&](http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=3196&tabela=leis&ficha=1&pagina=1&so_miolo=&) ; <https://www.parlamento.pt/sites/EN/Parliament/Documents/StatuteofMembers.pdf>  
(version anglaise du Statut)

- loi n° 52/2019 du 31 juillet, régissant les fonctions des titulaires de mandats politiques et des hauts fonctionnaires<sup>2</sup>
  - résolution 20/2019 du 20 septembre de l'Assemblée de la République, relative à l'approbation du Code de conduite des membres de l'Assemblée<sup>3</sup>
  - loi organique n° 4/2019 du 1er septembre, relative à l'établissement de l'Autorité pour la Transparence<sup>4</sup>.
15. La loi n° 52/2019 établit le cadre juridique régissant les fonctions des titulaires de mandats politiques et des hauts fonctionnaires, y compris les députés, et fixe des règles concernant notamment l'exercice d'un mandat public, les incompatibilités, les empêchements et le « pantouflage ». Elle définit leurs obligations en matière de déclaration et établit un régime de sanctions. En vertu de l'article 19, les entités publiques visées par la loi, y compris l'Assemblée, *doivent approuver des Codes de conduite devant être publiés* au Journal officiel en vue de traiter notamment les questions relatives aux cadeaux et aux marques d'hospitalité.
  16. Par sa résolution n° 20/2019 du 20 septembre, l'Assemblée a approuvé le Code de conduite des députés à l'Assemblée de la République, qui a ensuite été publié en ligne. Le Code énonce les principes généraux en matière de conduite (liberté, indépendance, action en faveur de l'intérêt public, transparence et responsabilité politique) et énumère les devoirs des députés, tels que l'obligation de déclarer leurs revenus, intérêts et patrimoine, le respect des exigences en matière d'incompatibilité et d'empêchement, l'obligation de déclarer les conflits d'intérêts et de respecter des règles précises concernant l'acceptation de cadeaux et de marques d'hospitalité.
  17. La Commission parlementaire pour la transparence et le statut des députés est chargée de veiller à l'application<sup>5</sup> ; à ce titre, elle qui peut : a) procéder à des enquêtes d'office, à la demande du député concerné ou sur décision du Président de l'Assemblée ; b) adresser des déclarations et des recommandations générales ; et c) préparer un rapport annuel sur l'application du Code et sur ses activités en la matière.
  18. Le GRECO prend note de l'adoption du Code de conduite des députés, qui remédie en grande partie aux lacunes identifiées dans le Rapport d'Évaluation. Le Code regroupe dans un seul document les principes qui régissent l'exécution du mandat parlementaire, l'ensemble des obligations et la plupart des normes de conduite associées au statut de député en tant que représentant élu. Il régit également l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages par les députés et prévoit la création de trois registres distincts accessibles en ligne. La Commission parlementaire sur la transparence et le Statut des députés est chargée de superviser l'application du code<sup>6</sup> et peut orienter les députés confrontés à des dilemmes éthiques. Le GRECO note que la Commission a déjà publié des lignes directrices sur l'acceptation de cadeaux et d'hospitalité par les députés<sup>7</sup>.
  19. Plusieurs lacunes persistent néanmoins. L'étendue des contacts autorisés entre les députés et les tiers n'a pas été correctement traitée (cf. paragraphe 46 du rapport d'évaluation). Ni le Code ni le Statut concernant les députés ne contiennent des sanctions pour les actes répréhensibles, ce qui met en doute l'efficacité du mécanisme de contrôle. En outre, rien ne laisse penser que le Code prévoit des

<sup>2</sup> [http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei\\_mostra\\_articulado.php?nid=3192&tabela=leis&nversao=&so\\_miolo=](http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=3192&tabela=leis&nversao=&so_miolo=) ; [https://www.parlamento.pt/sites/FR/Parlement/Documents/2020nov\\_LEG\\_RegExerFuncoesTitularesCargosPolitiCosAltosCargosPublicos\\_52-2019.fr.pdf](https://www.parlamento.pt/sites/FR/Parlement/Documents/2020nov_LEG_RegExerFuncoesTitularesCargosPolitiCosAltosCargosPublicos_52-2019.fr.pdf) (en français)

<sup>3</sup> [http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei\\_mostra\\_articulado.php?nid=3156&tabela=leis&ficha=1&pagina=1&so\\_miolo=](http://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=3156&tabela=leis&ficha=1&pagina=1&so_miolo=) ; <https://www.parlamento.pt/sites/EN/Parliament/Documents/LEGcodigo-conduta-deputados-ENabril2020.pdf> (en anglais)

<sup>4</sup> <https://dre.pt/home/-/dre/124680587/details/maximized>

<sup>5</sup> Ses compétences figurent dans le Statut des députés.

<sup>6</sup> En vertu du Code et du Statut des députés.

<sup>7</sup> <https://www.parlamento.pt/sites/COM/XIVLeq/14CTED/Paginas/RelatoriosActividade.aspx>

conseils confidentiels ou qu'une formation sur les questions d'éthique est dispensée aux députés, comme cela est demandé. Le GRECO insiste sur la nécessité d'une action plus déterminée de manière à se conformer aux deux éléments de la recommandation. Il conclut par conséquent que la première partie de la recommandation reste partiellement mise en œuvre et que la deuxième partie n'est toujours pas mise en œuvre.

20. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

**Recommandation iii.**

21. *Le GRECO avait recommandé de i) procéder à une évaluation indépendante de l'efficacité du système de prévention, déclaration, détermination et sanction des conflits d'intérêts des parlementaires, en examinant plus particulièrement l'adéquation du dispositif des incompatibilités et empêchements et ses effets en matière de prévention et détection de la corruption, et de prendre les mesures correctives appropriées (renforcer et affiner le cadre réglementaire, renforcer le contrôle, créer des sanctions dissuasives, etc.) et ; ii) veiller à ce que la déclaration identifiant les intérêts privés des parlementaires – préalable ou périodique – fasse l'objet de contrôles approfondis et réguliers effectués par un organe de contrôle impartial (recommandation iii).*
22. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Il avait pris note de la poursuite des travaux de la Commission ad hoc pour le renforcement de la transparence dans l'exercice des fonctions publiques et de l'adoption des projets de loi pertinents par le Parlement. Toutefois, ces projets de loi n'étant pas encore entrés en vigueur, le GRECO n'avait pas été en mesure d'évaluer leur contenu. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, il s'était félicité que la création d'un organe de contrôle rattaché à la Cour constitutionnelle recueille un consensus apparent.
23. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités indiquent à présent que l'évaluation de l'efficacité du système de prévention, de déclaration, d'évaluation et de sanction des conflits d'intérêts des députés est toujours un élément fondamental du mandat des deux commissions parlementaires, la Commission ad hoc pour le renforcement de la transparence dans l'exercice des fonctions publiques (législature 2016-2019) et la Commission sur la transparence et le Statut des députés (législature actuelle). La création de cette dernière a été instituée directement par le Statut des députés et est dotée des pouvoirs suivants : a) vérifier les cas d'incompatibilité et émettre un avis à ce sujet ; b) recevoir et enregistrer les déclarations faisant état d'éventuels conflits d'intérêts ; c) évaluer les conflits d'intérêts des députés et émettre un avis à ce sujet ; d) vérifier l'existence éventuelle de conflits d'intérêts non déclarés et émettre un avis à ce sujet ; e) vérifier l'exactitude de ces déclarations d'office ou sur demande motivée d'un citoyen dans l'exercice de ses droits politiques ; et f) enquêter sur les faits survenus au sein de l'Assemblée qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité d'un député ainsi que sur toute irrégularité grave commise en violation des devoirs du parlementaire, de sa propre initiative, à la demande d'un membre ou du Président de l'Assemblée.
24. Depuis sa création il y a un an environ, la Commission sur la transparence et le Statut des députés a adressé plusieurs avis à l'Assemblée (notamment sur les incompatibilités des députés). De l'avis des autorités, ces exemples attestent de l'efficacité et du bon fonctionnement du contrôle parlementaire.
25. Les autorités indiquent également que l'ensemble des projets de loi qui a été évalué dans le Rapport de Conformité intérimaire et qui intéresse également la présente

recommandation a été consolidé dans les quatre lois adoptées en 2019, appelées « dispositif législatif sur la transparence » (cf. paragraphe 14).

26. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités informent qu'un nouvel organe indépendant rattaché à la Cour constitutionnelle, l'Autorité pour la transparence, a été créé par la loi organique n° 4/2019<sup>8</sup>. Cet organe se compose d'un président et de deux membres, dont l'un au moins doit être juriste. La Cour constitutionnelle réunie en plénière élit les membres sur une liste<sup>9</sup> ; les candidats doivent obtenir la majorité, soit huit voix. Les membres de l'Autorité sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.
27. Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité doit notamment : a) analyser et vérifier les déclarations dites uniques de revenus, de patrimoine et d'intérêts des titulaires de mandats politiques et des hauts fonctionnaires, y compris les députés ; b) demander aux déclarants des précisions sur le contenu de leurs déclarations en cas de doute ; c) se prononcer sur la régularité des déclarations et le respect des délais ; d) organiser la déclaration unique ; e) signaler au ministère public les irrégularités non couvertes par le régime juridique des déclarations ; f) informer le ministère public de tout soupçon d'infraction pénale résultant de l'analyse des déclarations ; g) garantir l'accès du public aux déclarations uniques ; et i) examiner les demandes d'opposition à la divulgation d'éléments figurant dans la déclaration unique et trancher la question. L'Autorité est également chargée de développer la base de données électronique prévue dans le cadre juridique. Ses décisions relatives à l'accès et à la consultation des déclarations uniques peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle, avec effet suspensif.
28. Le GRECO comprend que plusieurs commissions parlementaires ont été chargées de procéder aux évaluations prévues par le système de gestion des conflits d'intérêts. Il regrette cependant de ne pas avoir pu jusqu'à présent examiner les conclusions d'une évaluation et d'une étude d'impact *indépendante* de l'efficacité du système de prévention des conflits d'intérêts mis en place pour les parlementaires, comme le prévoit la première partie de la recommandation. Pour cette raison, le GRECO conclut que cette partie de la recommandation reste partiellement mise en œuvre.
29. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO se félicite de la création *sur papier* de l'Autorité pour la transparence, un organe indépendant rattaché à la Cour constitutionnelle, chargé d'évaluer les déclarations de revenus, de patrimoine et d'intérêts des députés. Le mandat de l'Autorité répond aux exigences de la recommandation. Toutefois, les modalités de sa composition/nomination restent à préciser. S'agissant des déclarations uniques des députés, ses fonctions et ses pouvoirs sont traités dans la recommandation v ci-dessous. Le GRECO attend avec impatience la confirmation que l'Autorité a également été établie dans la *pratique* (cf. recommandation v ci-dessous) et conclut qu'en l'état actuel des choses, cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.
30. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

31. *Le GRECO avait recommandé de i) prévoir des sanctions adéquates en cas de violations mineures de l'obligation de déclaration du patrimoine, y compris de déclaration incomplète ou inexacte et ; ii) rendre publiques et mettre en ligne les déclarations de patrimoine des parlementaires*

---

<sup>8</sup> <https://dre.pt/home/-/dre/124680587/details/maximized>

<sup>9</sup> La liste est établie par le Président de la Cour constitutionnelle.

32. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. Dans la première partie de la recommandation, il demandait de prévoir des sanctions adéquates en cas d'infractions mineures à l'obligation de déclaration du patrimoine, à savoir des sanctions plus légères que la révocation ou la perte du mandat. Aucun élément n'indiquant clairement si de telles sanctions étaient prévues par la loi, il avait conclu que cette partie de la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO avait noté avec satisfaction que la loi prévoyait effectivement la publication des déclarations de patrimoine des députés sur le site Web de l'organe de contrôle. Cette partie de la recommandation avait donc été partiellement mise en œuvre.
33. Les autorités indiquent à présent que les deux parties de la recommandation ont été prises en compte par le « dispositif législatif sur la transparence », à savoir la loi n° 52/2019 et le Statut révisé des députés. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, l'article 18 de la loi n° 52/2019 prévoit des sanctions en cas d'irrégularités et de non-respect de l'obligation de déclaration des avoirs. Si la déclaration et ses mises à jour ne sont pas soumises ou si elles sont incomplètes ou incorrectes, l'Autorité pour la transparence doit le notifier au député concerné en lui demandant de soumettre, de compléter ou de corriger sa déclaration dans un délai de 30 jours. En l'absence de régularisation dans ce délai, le député (à l'exception du président de l'Assemblée) risque de perdre son siège, d'être déclaré démissionnaire d'office ou révoqué, selon le cas.
34. La non-présentation intentionnelle de la déclaration, après la notification, constitue un délit de désobéissance aggravée, passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Si la non-présentation intentionnelle de la déclaration n'est pas aggravée par l'omission de déclaration des revenus ou du patrimoine aux autorités fiscales pendant la durée du mandat, le député concerné encourt une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 360 jours-amendes. Tout député qui, même après la notification, omet de déclarer, avec l'intention de les dissimuler, des avoirs ou des revenus d'une valeur supérieure à plus de 50 fois le salaire mensuel minimum encourt une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.
35. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités soulignent que, conformément à l'article 26 du Statut révisé des députés, l'Assemblée doit publier sur son site web (<https://www.parlamento.pt/RegistoInteresses/Paginas/RegistoInteressesDeputados.aspx>) les éléments des déclarations uniques des députés relatifs au registre des intérêts privés.
36. Le GRECO prend note des informations fournies. S'agissant de la première partie de la recommandation, rien n'indique que des sanctions adéquates sont prévues en cas d'infractions mineures aux obligations de déclaration, y compris en cas de déclaration incomplète et inexacte. Au paragraphe 66 du Rapport d'Évaluation, il est dit que « les cas répandus de déclaration inexacte ou incomplète n'ont à ce jour jamais été punis, même s'ils sont interdits en vertu de l'article 256 du Code pénal ». Comme auparavant, le nouveau régime de sanctions et les procédures qu'il établit semblent trop complexes et peu adaptés pour que les députés répondent de manquements mineurs à leur obligation de déclaration. Le GRECO conclut que cette partie de la recommandation n'est toujours pas mise en œuvre.
37. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO comprend que, conformément à l'article 26 révisé du Statut des députés et à l'article 17 de la loi régissant les fonctions des titulaires de mandats politiques et des hauts fonctionnaires, les informations sur les intérêts des députés doivent être publiées sur le site Web de l'Assemblée, tandis que les déclarations uniques des revenus, des patrimoines et des intérêts des députés doivent être publiées sur le site Web de

l'Autorité pour la transparence. Cette partie de la recommandation a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

38. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

**Recommandation v.**

39. *Le GRECO avait recommandé i) que les déclarations de tous les députés fassent l'objet de vérifications fréquentes et poussées dans un délai raisonnable conformément à la loi ; et ii) que des moyens suffisants (notamment en termes de ressources humaines) soient alloués à l'organe de contrôle indépendant, de même qu'à toutes ses structures auxiliaires, et que tout soit mis en œuvre pour faciliter une coopération efficace entre cet organe et d'autres établissements publics, notamment ceux exerçant une mission de contrôle en matière de conflits d'intérêts des parlementaires.*
40. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. Il avait pris note de l'adoption par le Parlement de la législation pertinente, mais elle n'était pas encore entrée en vigueur.
41. Les autorités font à présent état du Statut de l'Autorité pour la transparence, adopté par la loi organique n° 4/2019 du 13 septembre, qui dote l'Autorité des compétences nécessaires pour examiner et contrôler les déclarations uniques de revenus, de patrimoine et d'intérêts des titulaires de mandats politiques et des hauts fonctionnaires, y compris les députés. Le champ d'application de ses compétences est défini à l'article 8 du Statut (cf. paragraphe 27 ci-dessus). Conformément à la loi en question, le gouvernement doit également inscrire dans le projet de budget national 2020<sup>10</sup>, au titre des dépenses générales de l'État liées à la Cour constitutionnelle, les fonds nécessaires à la création et au fonctionnement de l'Autorité ainsi qu'à la mise en place d'une plateforme électronique pour les déclarations uniques. Il doit en outre mettre des locaux à la disposition de l'Autorité, de préférence en dehors des aires métropolitaines de Lisbonne et de Porto.
42. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite des progrès accomplis. Cela dit, s'agissant de la première partie de la recommandation, la loi n° 4/2019 n'aborde pas le point des vérifications *fréquentes et poussées* dans un délai *raisonnable* des déclarations uniques de revenus, de patrimoine et d'intérêts des députés. La première partie de la recommandation n'est donc toujours pas mise en œuvre.
43. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note l'allocation à l'Autorité pour la transparence (dans le cadre des dotations budgétaires à la Cour constitutionnelle) des ressources nécessaires à son fonctionnement. Néanmoins, il comprend que jusqu'à présent, les installations nécessaires n'ont pas encore été fournies à cet organe, ce qui signifie qu'il ne fonctionne pas encore. Dans l'attente de développements ultérieurs, le GRECO conclut que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.
44. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

---

<sup>10</sup> Le budget national 2020 a été publié par la loi n° 2/2020 du 31 mars.

**Recommandation vi.**

45. *Le GRECO avait recommandé de i) renforcer le rôle des conseils du pouvoir judiciaire en tant que garants de l'indépendance des juges et de l'appareil judiciaire, notamment en inscrivant dans la loi qu'au moins la moitié de leurs membres doivent être des juges choisis par leurs pairs ; et ii) publier rapidement des informations concernant le résultat des procédures disciplinaires menées par ces conseils.*
46. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. Aucune mesure concrète n'avait été prise concernant la composition du Conseil supérieur de la magistrature (première partie). En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO a pris note de la suggestion du Conseil supérieur des juridictions d'autoriser la publication d'un plus grand nombre d'informations sur ses actions disciplinaires. Aucun élément n'indiquait clairement si cette suggestion avait été suivie et si une telle disposition avait été incluse dans le Statut adopté par le Parlement.
47. Les autorités reprennent les informations déjà communiquées lors des étapes précédentes de la procédure de conformité. Selon elles, le Statut des magistrats prévoit un système de contrôles qui garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les informations sur l'issue des procédures disciplinaires menées par le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil supérieur des juridictions administratives et fiscales sont publiées en temps utile. Les autorités rappellent une nouvelle fois que les informations relatives aux procédures disciplinaires sont considérées comme étant confidentielles et sensibles en droit.
48. Le GRECO souligne l'absence de mesures concrètes pour mettre en œuvre les deux parties de la recommandation ; la composition du Conseil supérieur de la magistrature portugais n'est pas conforme aux normes européennes. Il regrette également que les projets antérieurs d'inclure dans le nouveau Statut des magistrats une disposition spécifique visant à autoriser la publication d'un plus grand nombre d'informations sur les actions disciplinaires menées par le Conseil supérieur de la magistrature aient apparemment été abandonnés. Le GRECO demande une nouvelle fois aux autorités de mettre pleinement en œuvre la recommandation. En l'absence d'éléments nouveaux importants, le GRECO maintient son évaluation antérieure.
49. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'est toujours pas mise en œuvre.

**Recommandation vii.**

50. *Le GRECO avait recommandé qu'au moins la moitié des membres des autorités appelées à décider de la sélection des juges des cours d'appel et de la Cour suprême soient des magistrats élus (ou choisis) par leurs pairs.*
51. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. Il avait noté avec satisfaction que l'article 47-A du projet de loi n° 112/XII prévoyait que les juges des tribunaux d'appel seraient sélectionnés par un jury dont la moitié des membres seraient des juges élus par leurs pairs, ce qui aurait répondu aux exigences de la recommandation concernant les juges des juridictions d'appel. Toutefois, dans l'attente de l'adoption de cette disposition, le rapport suivant devait confirmer l'évaluation positive du GRECO. Par ailleurs, l'exigence de la recommandation n'avait pas été satisfaite concernant le jury de sélection des juges de la Cour suprême.

52. Les autorités renvoient à présent au Statut des magistrats tel que modifié par la loi n° 67/2019 du 27 août, qui a modifié la composition du jury chargé de sélectionner les juges des cours d'appel, en établissant une parité entre les membres qui sont juges (trois) et ceux qui ne le sont pas (trois). Les décisions relatives à la sélection des juges de la Cour suprême continuent d'être prises par un jury composé de deux juges de la Cour suprême et de quatre personnes non juges.
53. Le GRECO se félicite que les juges des cours d'appel soient désormais sélectionnés par un jury dont la moitié des membres sont des juges choisis par leurs pairs. La recommandation est donc mise en œuvre sur ce point. Cependant, les juges restent minoritaires dans le jury qui sélectionne les juges de la Cour suprême, ce qui n'est pas conforme à la recommandation. Comme précédemment, le GRECO ne souscrit pas à l'argument des autorités selon lequel la plus grande diversité des candidats à la Cour suprême justifierait une dérogation au principe mentionné dans la recommandation.
54. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation viii.**

55. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer que les évaluations périodiques des juges des juridictions de première instance et les inspections/évaluations des juges des juridictions de seconde instance apprécient, de manière équitable, objective et en temps opportun l'intégrité des juges et leur respect des règles de déontologie judiciaire.*
56. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. Après avoir noté que les informations fournies ne concernaient que les juges des juridictions de première instance et rappelé que la recommandation concernait aussi les juges des juridictions d'appel, le GRECO avait constaté que l'article 12 du Règlement des services d'inspection du Conseil supérieur de la magistrature énonçait différentes compétences qui, concernant les juges, devaient être évaluées. Des qualités telles que l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et la probité étaient des valeurs essentielles de la conduite éthique d'un juge, mais elles devaient être plus précises, en adoptant par exemple des normes de conduite pour les juges, conformément à la recommandation xi (cf. ci-dessous). Enfin, le GRECO avait salué l'information selon laquelle les dernières évaluations avaient été menées dans les délais fixés, ce qui semblait indiquer que le critère «en temps opportun» contenu dans la recommandation avait été respecté.
57. Les autorités reprennent les informations déjà communiquées ; elles font de nouveau état du Statut révisé des magistrats (adopté le 30 mai 2019), en particulier l'article 33 (par. b), c) et m)) qui, selon elles, constituent une base juridique valable pour faire en sorte que l'intégrité et le respect des règles de conduite judiciaire soient évalués dans le cadre des évaluations périodiques des juges des tribunaux de première instance.
58. Le GRECO note que le Statut révisé des Magistrats énumère les critères à prendre en compte pour l'évaluation d'un juge : aptitude et prestige personnels et professionnels (article 33 b)), respect de ses devoirs (article 33 c)) et sanctions disciplinaires appliquées pendant la période couverte par l'évaluation (article 33 m)). Le GRECO reconnaît que ces critères peuvent être utiles pour évaluer les performances des juges, mais ils devraient être complétés afin de constituer une base appropriée pour apprécier l'intégrité des juges conformément à la recommandation. Il rappelle également que les normes de conduite pertinentes doivent encore être élaborées (cf.

recommandation xi ci-dessous) et prises en compte aux fins de l'évaluation des performances des juges.

59. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

**Recommandation ix.**

60. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que le cadre juridique régissant la réattribution des affaires et la réaffectation des juges soit cohérent, étayé par des critères objectifs et transparents, et garantisse l'indépendance des juges.*

61. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. Il s'était félicité de la cohérence entre l'article 94 de la loi sur l'organisation du système judiciaire, le règlement d'application de cet article et la loi n° 112/XII portant modification du Statut des magistrats et le fait que le juge doit donner son accord en cas d'affectation dans une autre juridiction ou de réattribution des affaires dont il était saisi. Toutefois, la loi révisant le Statut des magistrats n'étant pas encore entrée en vigueur, il ne pouvait pas conclure que la recommandation avait été pleinement mise en œuvre.

62. Les autorités rappellent qu'en vertu de la version actuelle de la loi sur l'organisation du système judiciaire (loi n° 62/2013), le juge doit donner son accord en cas de réattribution des affaires dont il est saisi et de réaffectation. La disposition pertinente prévoit l'adoption par le Conseil supérieur de la magistrature d'un règlement définissant des critères applicables en la matière (article 94, par. 4 f) et g)). Le 6 juillet 2018, le Conseil supérieur de la magistrature a approuvé un nouveau règlement d'application de l'article 94 de la loi sur l'organisation du système judiciaire<sup>11</sup>. Aux termes de l'article 3 de ce règlement, un juge ne peut pas être réaffecté à un autre tribunal du même district sans son consentement. Les autorités soulignent que ce nouveau règlement supprime une disposition, contradictoire, qui prévoyait qu'en cas de surcharge de travail dans la section de destination, il pouvait être dérogé à l'obligation de demander l'accord du juge. Selon l'article 5 du même règlement, la réattribution d'affaires à un autre juge est également soumise à l'accord du juge concerné.

63. Le statut des magistrats a été modifié par la loi n° 67/2019 du 27 août et dispose clairement dans son nouvel article 45-A que la réaffectation d'un juge à un autre tribunal du même district, ainsi que la réattribution d'une affaire à un autre juge, est soumise à l'accord du juge concerné.

64. Les autorités indiquent que les règles susmentionnées s'appliquent également aux juges des tribunaux administratifs et fiscaux, conformément à l'article 57 du Statut des tribunaux administratifs et fiscaux.

65. Le GRECO se félicite que l'incohérence entre la loi sur l'organisation du système judiciaire et le Statut des magistrats ait été supprimée et qu'un nouveau règlement définissant les critères précis de mise en œuvre de la loi en question ait été adopté. Le cadre juridique régissant la réattribution des affaires et la réaffectation des juges a ainsi été rendu cohérent et s'appuie sur des critères objectifs et transparents visant à préserver l'indépendance des juges, conformément à la recommandation.

66. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

---

<sup>11</sup> <https://www.csm.org.pt/wp-content/uploads/2018/07/Altera%C3%A7%C3%A3o-Regulamento-do-artigo-94.%C2%BA-n.%C2%BA-4-al%C3%ADneas-f-e-g-da-LOSJ.pdf>

### **Recommandation x.**

67. *Le GRECO avait recommandé que les décisions définitives des juridictions de première instance soient rendues facilement accessibles et consultables par le justiciable.*
68. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. Il s'était félicité des projets en cours pour intégrer les décisions des juridictions de première instance dans la base de données de l'Identifiant européen de jurisprudence (ECLI), un site Web facilement accessible et consultable. Il attendait avec intérêt l'achèvement de ces projets qui étaient susceptibles de répondre aux exigences de la recommandation.
69. Les autorités rappellent que le Conseil supérieur de la magistrature et l'Institut de gestion financière et équipement de la justice, un organe du ministère de la Justice, mettent en œuvre deux projets visant à intégrer dans l'ECLI les décisions de justice rendues par les juridictions portugaises. La page de la jurisprudence portugaise<sup>12</sup> a fait l'objet d'une refonte totale dans le cadre du premier projet. Depuis le 17 décembre 2018, les décisions des *juridictions supérieures* sont accessibles via le moteur de recherche de l'ECLI<sup>13</sup>.
70. Le second projet prévoyait l'intégration des décisions des *juridictions de première instance* dans le moteur de recherche de l'ECLI. Le projet s'est achevé en août 2020 et la plupart des exigences techniques pour garantir leur publication ont été satisfaites. Les autorités indiquent que l'intégration des décisions définitives des tribunaux de première instance dans la base de données sera progressive, car l'opération implique de renforcer considérablement les ressources matérielles et humaines, compte tenu du volume considérable des informations concernées.
71. Le GRECO prend note de l'achèvement des projets visant notamment à intégrer les décisions des juridictions de première instance dans la base de données de l'ECLI, un portail facilement accessible et consultable. Il semblerait toutefois que les critères de sélection, de traitement et de dépôt des décisions judiciaires doivent encore être approuvés par le Conseil supérieur de la magistrature. En outre, rien n'indique clairement si des ressources suffisantes ont été obtenues pour la maintenance de l'ECLI, qui est une condition préalable à son bon fonctionnement et à l'intégration en temps utile de toutes les décisions définitives des tribunaux de première instance. Dans l'attente de plus amples informations à cet égard, le GRECO conclut que la recommandation reste partiellement mise en œuvre.
72. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xi.**

73. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer des règles déontologiques claires et rendues publiques (couvrant par exemple les cadeaux, les conflits d'intérêts, etc.), s'imposant à l'ensemble des juges, qui serviront notamment de base pour la promotion, l'évaluation périodique et l'action disciplinaire ; et ii) de sensibiliser les juges à ces règles déontologiques en leur donnant des orientations personnalisées et des conseils à titre confidentiel, ainsi que par le biais de la formation initiale et continue.*

---

<sup>12</sup> <https://jurisprudencia.csm.org.pt/>

<sup>13</sup> [https://e-justice.europa.eu/content\\_ecli\\_search\\_engine-430-fr.do?init=true](https://e-justice.europa.eu/content_ecli_search_engine-430-fr.do?init=true)

74. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité, les autorités s'étant contentées de faire état du nouveau Statut des magistrats. Le GRECO avait fait part de ses doutes concernant les principes généraux du Statut, dont il n'avait pas pu évaluer le contenu. L'adoption de normes de conduite claires et contraignantes étant également essentielle pour les mesures de sensibilisation nécessaires, la deuxième partie de la recommandation restait elle aussi non mise en œuvre.
75. Les autorités renvoient à présent au nouveau Statut des magistrats adopté par le Parlement le 30 mai 2019 qui, selon elles, définit des normes de conduite professionnelle claires, contraignantes et accessibles au public, pour les juges des tribunaux ordinaires ainsi que des tribunaux administratifs et fiscaux. Ces normes sont autant de critères utilisés en cas de promotion, d'inspection périodique<sup>14</sup> et de mesures disciplinaires. La loi n° 52/2019 sur le régime de déclaration des revenus, de patrimoine et d'intérêts des titulaires de mandats politiques et des hauts fonctionnaires déjà mentionnée, s'applique aux juges et concerne aussi la présente recommandation : les juges doivent soumettre leurs déclarations de revenus et de patrimoine au Conseil supérieur de la magistrature et au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux, qui sont compétents pour vérifier les déclarations et sanctionner les irrégularités.
76. Par ailleurs, les autorités indiquent que l'Association syndicale des juges portugais a approuvé dès 2008 un *Engagement éthique des juges portugais, Principes de qualité et de responsabilité*, principes qui s'appliquent aux juges des tribunaux ordinaires et aux juges des tribunaux administratifs et fiscaux.
77. Le GRECO prend note des informations fournies. Il ne saurait souscrire à l'idée que les dispositions<sup>15</sup> du Statut révisé des magistrats (qu'il a pu consulter) constituent un code de conduite parfaitement clair et contraignant qui couvre des questions telles que les cadeaux et les conflits d'intérêts, comme le demandait la recommandation. Apparemment, il existe d'autres textes sur l'éthique dans le domaine judiciaire, mais leur pertinence et leur cohérence ne semblent pas clairement établies. Le GRECO conclut que cette partie de la recommandation n'est toujours pas mise en œuvre<sup>16</sup>. À cet égard, il rappelle également qu'en vertu de l'article 19 (paragraphe 3) de la loi n° 52/2019, les deux conseils judiciaires doivent adopter, dans le strict respect de leur autonomie, des codes de conduite pour les juges qui soient accessibles au public et traitent notamment la question des cadeaux et des marques d'hospitalité. Le GRECO demande instamment aux autorités d'accélérer la mise en œuvre de la première partie de la recommandation, dans la mesure où elle est indispensable pour mettre en œuvre la deuxième partie de la même recommandation. En outre, en ce qui concerne la fourniture de conseils aux juges, le GRECO n'a pas reçu l'assurance que des règles étaient en place pour interdire aux membres des conseils judiciaires qui conseillent les juges sur les dilemmes éthiques de participer à d'éventuelles procédures disciplinaires à l'encontre des juges qu'ils conseillent.
78. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'est toujours pas appliquée.

---

<sup>14</sup> Les autorités précisent que les aspects éthiques sont pris en compte dans les évaluations réalisées par les services de contrôle du Conseil supérieur de la magistrature.

<sup>15</sup> Le GRECO note que les dispositions mentionnées par les autorités comme constituant le code de conduite des juges ont pour objet les domaines suivants : articles 33 (critères et effets de la classification), 82 (infraction disciplinaire), 83-G (infractions très graves), 83-H (infractions graves) et 83-I (infractions mineures).

<sup>16</sup> Le GRECO prend note des références au règlement n° 226/2021 du Conseil supérieur de la magistrature, adopté le 3 mars 2021, relatif au régime de soumission, de révision et de supervision des déclarations uniques de patrimoine et d'intérêts des juges, mais ne pense pas qu'il soit pertinent aux fins de la présente recommandation.

**Recommandation xiii.**

79. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer que les évaluations périodiques des procureurs attachés aux tribunaux de première instance et les inspections/évaluations des procureurs attachés aux tribunaux de deuxième instance apprécient, de manière équitable, objective et en temps opportun l'intégrité des procureurs et leur respect des règles de déontologie professionnelle.*
80. Le GRECO rappelle que cette recommandation, comme celle, similaire, concernant les juges (recommandation viii ci-dessus), avait été considérée comme non mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. Il avait noté que des capacités et des valeurs avaient été définies et qu'elles devaient être prises en compte dans l'évaluation périodique des procureurs et avait reconnu, en particulier, que l'impartialité et l'indépendance, le bon sens, la maturité et le sens de la justice étaient des valeurs centrales de la conduite éthique des procureurs. Toutefois, ces valeurs devaient être définies de façon plus précise, notamment dans des règles de conduite claires qu'il recommande d'adopter (cf. recommandation xv). Le GRECO avait également noté que les évaluations avaient pris du retard et que ce retard n'avait pas été résorbé.
81. Les informations communiquées par les autorités sont en grande partie les mêmes que celles fournies précédemment. Elles font également référence à l'article 24 du règlement n° 13/2020 du 9 janvier sur les procédures d'inspection du ministère public, qui vise à supprimer la subjectivité et à aplanir les différences en normalisant les critères appliqués lors des activités de contrôle.
82. Le GRECO rappelle que l'absence de normes régissant l'exécution des poursuites (cf. recommandation xv ci-dessous) et l'insuffisance des critères sur lesquels reposent les évaluations et appréciations actuelles ont été identifiées comme des obstacles majeurs à la mise en œuvre de cette recommandation. Les informations présentées ne permettent pas au GRECO de conclure que ces obstacles ont été levés ni que les retards importants pris dans la réalisation des évaluations ont été comblés.
83. Le GRECO conclut que la recommandation xiii n'est toujours pas mise en œuvre.

**Recommandation xiv.**

84. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que les règles régissant le pouvoir hiérarchique et les compétences au sein du ministère public correspondent à la nouvelle carte judiciaire et protègent les procureurs de toute ingérence indue ou illicite émanant du sein même du système.*
85. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. La raison de cette recommandation était que l'établissement en 2014 d'une nouvelle « carte judiciaire » divisant le pays en 23 circonscriptions judiciaires (districts) n'avait été complété par aucune modification du Statut du ministère public.
86. Les autorités renvoient à présent au nouveau Statut du ministère public adopté par le Parlement le 27 août 2019. Le Statut a été restructuré afin de prendre en compte l'organisation du pouvoir judiciaire et de préciser les niveaux hiérarchiques et les rapports de subordination qui y sont associés. Les ministères publics des districts, qui étaient au cœur de la réforme, sont désormais dirigés par un procureur coordinateur (ayant rang de procureur général adjoint ou de procureur de la République) nommé, à titre temporaire, par le Conseil supérieur du ministère public.

Chaque ministère public de district comprend un service d'enquêtes et de poursuites pénales ainsi que les parquets des tribunaux, dont les compétences peuvent être spécialisées, générales, de proximité et territoriales.

87. Le GRECO est convaincu que le Statut révisé du ministère public (qu'il a pu consulter) a établi de nouvelles règles qui régissent l'organisation et les rapports de subordination qui y sont associés, et sont susceptibles d'empêcher toute ingérence ou pression indue sur les procureurs à l'intérieur du système.
88. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### **Recommandation xv.**

89. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer des normes déontologiques claires, rendues publiques et s'imposant à l'ensemble des procureurs, qui serviront notamment de base pour la promotion, l'évaluation et l'action disciplinaire ; et ii) de sensibiliser les procureurs à ces normes de conduite en leur donnant des orientations personnalisées et des conseils à titre confidentiel, ainsi que dans le cadre de la formation initiale et continue.*
90. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme non mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. Il avait noté l'intention des autorités de renforcer les codes de conduite des procureurs, dans le cadre du nouveau Statut du ministère public, mais qu'aucun résultat tangible n'avait été obtenu.
91. Les autorités renvoient à présent au nouveau Statut du ministère public adopté par le Parlement le 27 août 2019 qui, selon elles, définit des normes professionnelles et éthiques claires, applicables et accessibles au public pour les procureurs, et qui sont autant de critères utilisés en cas de promotion, d'évaluation ou de mesures disciplinaires. Les autorités expliquent que l'éthique, comme établi par le Statut, repose sur deux piliers : les devoirs et incompatibilités (articles 102 à 109) et le régime disciplinaire (articles 204 à 279). Comme les juges, les procureurs sont soumis à la loi n° 52/2019, qui approuve le système de déclaration des revenus, du patrimoine et des intérêts des titulaires de mandats politiques et des hauts fonctionnaires ; ils doivent soumettre leurs déclarations de revenus et de patrimoine au Conseil supérieur du ministère public, l'organe chargé d'examiner les déclarations et de sanctionner les irrégularités.
92. Les autorités indiquent également que la formation initiale et continue des procureurs et des juges, dispensée par le Centre d'études judiciaires, met l'accent sur l'éthique et sur la conduite professionnelle, qui sont notamment intégrées dans le programme annuel de formation des procureurs (et des juges).
93. Dans leur dernière communication, les autorités déclarent qu'un projet de code de conduite pour les procureurs a été approuvé par le Conseil supérieur du ministère public et fait actuellement l'objet d'une consultation publique.
94. Le GRECO prend note des informations fournies. Comme pour les juges, il ne partage pas l'avis selon lequel les dispositions révisées du Statut du ministère public (qu'il a pu consulter) constituent un code de conduite complet qui énonce clairement des devoirs et normes éthiques adaptés au statut des procureurs. Ceci étant dit, le GRECO note l'élaboration d'un tel code par le Conseil supérieur du ministère public, ce qui est un pas dans la bonne direction. Il attend avec intérêt d'examiner le texte du Code lorsque le processus de rédaction sera plus avancé. Le GRECO conclut que la première partie de la recommandation est partiellement mise en œuvre et demande instamment aux autorités d'accélérer son accomplissement, dans la mesure

où cela est également un prérequis à la mise en œuvre de la deuxième partie de cette même recommandation, qui demeure, elle, non mise en œuvre.

95. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

96. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Portugal n'a accompli que des progrès mineurs en ce qui concerne le respect des recommandations jugées non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire du Quatrième Cycle ; seules trois des quinze recommandations ont été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante.** Sur les recommandations restantes, sept ont été partiellement mises en œuvre et cinq ne le sont toujours pas.
97. Plus précisément, les recommandations ix et xiv ont été mises en œuvre de manière satisfaisante et la recommandation xii a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations ii, iii, iv, vii, viii, x et xv ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, v, vi, xi et xiii ne sont toujours pas mises en œuvre.
98. En ce qui concerne les parlementaires, le GRECO se félicite de l'entrée en vigueur du dispositif législatif dans le cadre d'une ambitieuse réforme lancée par le Portugal pour accroître la transparence, renforcer l'intégrité et améliorer la responsabilité d'un large éventail de hauts fonctionnaires, y compris les députés. Néanmoins, les progrès concernant les parlementaires restent partiels. Le Code de conduite des députés a été adopté et comble de nombreuses lacunes de sa réglementation en matière d'intégrité, mais il ne traite pas de manière adéquate la question des contacts autorisés entre les députés et les tiers, et ne prévoit pas de sanctions en cas d'actes répréhensibles. De même, bien que les déclarations de revenus, de patrimoine et d'intérêts des députés soient désormais accessibles en ligne, l'Autorité indépendante pour la transparence rattachée à la Cour constitutionnelle chargée de leur évaluation doit encore être mise en place et les contrôles réguliers et approfondis des déclarations des députés dans un délai raisonnable doivent encore être prévus par la loi. Aucune sanction adéquate en cas d'infraction mineure à l'obligation de déclaration des avoirs n'a été établie. Aucune évaluation et étude d'impact de l'efficacité du système de prévention des conflits d'intérêts pour les députés ne semble avoir été réalisée. Enfin, les autorités doivent encore engager un processus législatif qui prévoie des délais et un accès suffisants pour toutes les parties intéressées, y compris la société civile.
99. En ce qui concerne les juges, le Statut révisé des magistrats a établi un nouveau cadre juridique régissant la réattribution des affaires et la réaffectation des juges, qui est désormais cohérent et étayé par des critères visant à préserver l'indépendance des juges. Il prévoit également que les juges des cours d'appel soient sélectionnés par un jury composé pour moitié par des juges choisis par leurs pairs. Toutefois, ce principe ne s'applique pas à la sélection des juges de la Cour suprême. De même, le Statut révisé des magistrats contient certes des principes généraux, mais il ne constitue pas, pour les juges, un véritable code de conduite clair et applicable, couvrant des questions telles que les cadeaux et les conflits d'intérêts. Les évaluations périodiques des juges méritent encore une attention particulière et doivent être rendues conformes aux normes de conduite. La composition des conseils de la magistrature en tant que garants de l'indépendance des juges n'a quant à elle pas été renforcée. Alors que des mesures sont en cours pour que les décisions des juridictions de première instance soient publiées en ligne d'une manière aisément accessible et consultable, des ressources adéquates doivent encore être affectées à la nouvelle base de données de l'ECLI.

100. En ce qui concerne le ministère public, l'entrée en vigueur du Statut révisé du ministère public constitue une avancée positive, en ce qu'il restructure le ministère public afin de correspondre à l'organisation du système judiciaire. Le processus d'établissement d'un code de conduite professionnelle, encore à un stade précoce, doit être renforcé afin de proposer des normes claires, applicables et accessibles au public et de soutenir l'évaluation des procureurs.
101. Le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité avec les recommandations n'est plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Il décide par conséquent de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation.
102. Conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 8.2, de son Règlement intérieur, le GRECO demande au chef de la délégation portugaise de soumettre un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à viii, x, xi, xiii et xv) d'ici au 31 mars 2022.
103. Enfin, le GRECO invite les autorités portugaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.